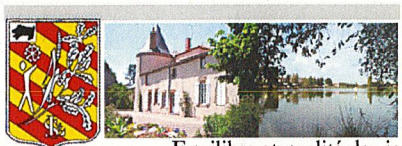
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Maine-et-Loire
Commune de SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET

Saint-Léger-sous-Cholet



Equilibre et qualité de vie

ARRÊTÉ N° 2026 – 154

Réglementant la circulation et le stationnement
rue des Mauges, face au n°39, pendant la taille et l'abattage
d'arbres au droit du 15 rue des Capucines

Le Maire de la Commune de SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET,

VU L'ordonnance 59.115 du 7 Janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Locales,

VU le décret 64.262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral D2.65.219 du 12 Février 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213, 1 à 7,

VU la demande en date du 14 septembre 2026 de Madame Camille ROY, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement rue des Mauges, face au n°39, pendant la taille et l'abattage d'arbres au droit du 15 rue des Capucines,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 9 novembre 2026 et jusqu'à la fin des travaux, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées au droit du chantier rue des Mauges face au n°39 :

-Stationnement d'une benne

ARTICLE 2 :

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 4ème partie (signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie (signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 /11/1992. **La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Si la benne reste en place la nuit, il conviendra de prévoir une signalisation lumineuse.**

ARTICLE 3 :

Le passage des piétons ne devra pas être entravé et toutes les mesures nécessaires seront prises pour leur sécurité pendant la durée d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le passage des véhicules de secours et de service public ne sera pas entravé.

ARTICLE 5 :

Les manœuvres seront effectuées en toute sécurité et le trottoir et la chaussée resteront toujours propres.

ARTICLE 6 :

Les riverains seront prévenus par le pétitionnaire des perturbations de circulation et de stationnement occasionnées.

ARTICLE 7 :

En cas de dégradation de la chaussée et du trottoir, ils seront remis en état.

ARTICLE 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Léger-sous-Cholet.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 11 :

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Mme Camille ROY,
- M. le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de SÈVREMOINE,
- M. le Directeur Général des Transports Publics du Choletais
- Le responsable du service régional ALEOP

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A ST LÉGER SOUS CHOLET, le 26 octobre 2026
Le Maire, Jean-Robert TIGNON

Publié et/ou notifié
le 26 octobre 2026

MAIRIE DE St LEGER SOUS CHOLET 49280

MAIRIE DE St LEGER SOUS CHOLET 49280